

REFLECTIONS CONCERNANT L'IMPACTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR L'EVOLUTION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Prof. univ. dr. MIRCEA DUȚU

Président de l'Université Écologique de Bucarest
Directeur de l'Institut de Recherches Juridiques de l'Académie Roumaine

Si en ce qui concerne le *global warming* (respectivement ses causes, sa vitesse de développement ou ses effets possibles) persistent encore des incertitudes d'ordre scientifique, les manifestations concrètes des changements climatiques (telle la croissance de la fréquence et l'augmentation de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes) constituent déjà des réalités évidentes, incontestables. En tout cas, les experts estiment qu'il y a 90% de probabilités que les changements du climat observés soient dus aux activités humaines.

Le changement climatique majeur en voie de se produire est un *global change*, vu son interaction avec l'ensemble des processus géophysiques et avec la totalité des activités socio-humaines.

Mais la chose la plus importante, à la différence de toutes les autres agressions de l'homme sur la planète connues jusqu'à présent, relatives à l'existence, le changement écoclimatique en cours met en danger, par l'ampleur et le rythme rapide de sa production, qui rend particulièrement difficile l'adaptation aux nouvelles conditions environnementales, la survie de l'actuelle formule de vie sur la Terre, y compris de l'homme en tant qu'espèce parmi les espèces.

En même temps, la donnée scientifique joue un rôle déterminant dans l'évaluation des dimensions et des effets du phénomène, ainsi que dans la configuration des objectifs de sa gestion et de la réponse sociétale attendue, y compris celle de nature juridique.

Si on accepte la thèse du philosophe et épistémologue Michel Serres, membre de l'Académie française, que „...le droit peut sauver la nature... Le droit est peut-être une mauvaise solution pour sauver l'environnement, mais il n'en existe pas d'autres”¹, l'influence des changements climatiques sur l'évolution du droit de l'environnement et, surtout, son rôle dans la résolution de ce problème global capital acquièrent des significations extraordinaires.

¹ *Le Droit peut sauver la nature*, entretien avec Michel Serres, dans la revue *Pouvoirs*, nr.127/2008 – „Droit et environnement”, Éditions du Seuil, Paris, 2008, p. 8-11.

1. Le changement de la mission définitoire et la modification de la nature du droit de l'environnement

La crise écologique commencée au début des années 1960 a été perçue „d'abord et surtout comme une crise de notre représentation de la nature, crise de notre rapport à la nature”². Pour se protéger soi-même, l'homme doit garder et conserver l'environnement, en vertu d'une conception anthropocentriste. C'est son intérêt que l'on protège, c'est à lui que l'on confère des droits, et non aux éléments de la nature. L'homme se comporte comme s'il possédait un droit de propriété sur son environnement. Or, un droit de propriété peut être protecteur, le gardien de la chose la valorise et la transmet, par une gestion en bon père de famille, mais il peut aussi être destructeur, si le gardien en abuse au point de l'épuiser et de la vider de sa substance³.

Dans une pareille logique, le droit appelé à la résoudre ne pouvait être qu'*un droit de l'environnement humain*, conçu comme un ensemble d'éléments, de facteurs qui ont une influence sur les conditions dans lesquelles l'homme vit. Une idée exprimée de manière inspirée par le professeur Al. Kiss, pour lequel l'environnement est depuis une quarantaine d'années „une troisième valeur fondamentale de l'humanité à côté de la paix et des droits de l'homme”, „toute action servant à les sauvegarder doit être considérée comme servant l'intérêt général de l'humanité”⁴.

La crise écoclimatique déclenchée post-1990 suppose pourtant un changement de perspective, le remplacement de la logique de l'augmentation du bien-être de l'homme, avec celle de la survie de la vie sur la planète, le dépassement de la vision anthropocentriste en faveur de celle de l'écosphère. Si jusqu'à son affirmation, le droit a visé la protection de l'environnement pour ajouter une nouvelle dimension de qualité de vie et l'intégration de l'objectif écologique dans l'équation du développement durable, le but prioritaire aujourd'hui poursuivi devient la prévention du désastre écoclimatique planétaire et la conservation des conditions essentielles de survie de la biosphère, dans sa structure actuelle, en ayant comme élément la composant également l'espèce humaine et la civilisation par elle créée et, finalement, l'intégration du développement dans le devenir de l'écosphère. Ainsi, le droit de propriété comme axe juridique de rapport aux problèmes de l'environnement est devancé par le droit à la vie, à la survie, et l'**être** acquiert priorité par rapport à l'**avoir**.

² F. Ost, *La Nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit*, éd. La Découverte, Poche, Paris, 2003, p. 8.

³ Idem, p. 9.

⁴ A. Kiss, *Une étude d'impact. Les effets de la protection de l'environnement sur le droit international* dans „Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement” Ed. Dalloz, Paris, 2007, p. 207-222.

1.1. Du droit de l'environnement au droit de l'écosphère

Avec de telles prémisses théoriques, la constitution d'un „droit de l'environnement” a supposé, certes, à son tour, une certaine „révolution” par rapport au droit classique, trop „humain” et sociétal, mais avec les limites de rigueur, et a donné une première substance juridique à la relation de l'homme avec la nature, par le corpus de règles juridiques afférent au concept plus large de „protection” de l'environnement. Ainsi, s'est configurée comme objectif définitoire de la nouvelle branche du droit une protection de l'homme et, de cette nécessité, une protection de l'environnement où il vit, un droit qui concerne l'homme et les éléments de la nature environnementale, dans la mesure où ceux-ci forment un tout écologique indissociable. C'est un objectif exprimé juridiquement par un *droit à un environnement sain*, de qualité, protégé convenablement pour le développement de la personne humaine. Le fait d'ajouter l'exigence „équilibré du point de vue écologique ” a représenté un progrès important qui suppose, dans le même contexte, la reconnaissance d'un niveau minimum de jouissance des ressources communes : le droit à l'eau, à l'air pur, non-pollué, le droit d'accès à la faune, à la flore, au littoral, etc. et les germes d'une nouvelle approche. On lui reconnaît ainsi de nouvelles dimensions, tel le droit à l'eau potable sure et propre et à la salubrité „essentiellement pour jouir pleinement de la vie” (Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2010).

Comme remarquait le même M. Serres le terme d'*environnement* est un mot qui, non seulement du point de vue philosophique, mais aussi juridique, est en soi inapproprié, en exprimant le contraire de ce qu'il veut signifier. Il implique l'idée que l'homme est le centre et tout le reste est environnement.

En effet, le dépassement de la séparation anormale entre l'humain et le naturel, l'acceptation comme objectif la protection et la conservation de *l'écosphère* suppose une transformation radicale, le passage de «l'environnement humain» au «environnement planétaire»; avant tout, il convient de préciser les significations du nouveau concept-fondateur, respectivement celui d'*écosphère*. Selon le créateur de la notion, L.C. Cole (1958), celle-ci désigne la partie de la planète qui comprend l'ensemble des êtres vivants et leur environnement immédiat, dont les propriétés physico-chimiques créent les conditions favorables à la vie sur la surface de la Terre, ainsi que les processus biologiques, de production, de transformation, de destruction⁵. Avec certains développements et adaptations imposés par le progrès scientifique des dernières décennies, cette définition reste toujours valable aujourd'hui. Son essence

⁵ Dans une étroite relation avec celle-ci, jusqu'à confusion, c'est le concept de biosphère, défini comme l'infime pellicule de notre planète où la vie est toujours possible et qui comprend l'ensemble des êtres qui vivent dans la lithosphère, la hydrosphère et l'atmosphère.

réside en ce que l'„écosphère” écarte la séparation artificielle et préjudiciable entre l'homme et l'environnement et affirme l'unité organique de tout le naturel. On poursuit la protection de l'infime couche de et autour de la surface terrestre – seulement quelques mètres de profondeur et quelques dizaines de kilomètres de hauteur – où la vie, indépendamment de ses formes, est possible et se manifeste. Dans cette perspective, la protection et la conservation de l'environnement devient une simple condition et non pas un véritable but. L'obligation de diligence, l'assurance d'un environnement favorable, de qualité se transforme en obligation de résultat, à savoir le maintien de l'actuelle forme de vie sur la planète.

Le droit fondamental à un environnement sain (la dimension humaine) et écologiquement équilibré (l'aspect environnemental), mais conditionnel de la première, progresse implacablement vers le dépassement de la carapace anthropocentriste pour devenir le *droit à la survie de tous les êtres* (vivants), avec l'homme en tête et, à son tour, l'écologie évolue vers la *vitiologie*.

Dans ce contexte, si le droit de l'environnement s'est manifesté initialement de manière prioritaire comme une somme de règles de „police spéciales”, comme un droit isolé, d'interdictions, de restrictions et d'encadrements administratifs, visant la prévention de la pollution par réglementation, autorisation et sanction des atteintes portées à l'environnement, l'acceptation de l'objectif du développement durable a conduit à l'ajout de nouveaux moyens d'actions, basés sur les avantages du contrat, sur la concertation public-privé et des mécanismes economico-financiers, fiscaux et subsumés, évidemment, à la solution de l'économie de marché.

Le „choc” de la crise financière globale, commencée en 2008 et le passage à la création des prémisses du nouveau droit de l'environnement, celui de l'écosphère, sous l'empire du nouvel impératif écologique, réclame une réforme radicale dans cette manière également, marquée par le regrès des éléments spécifiques au „marché libre” et la résurrection de ceux réglementés, y compris et surtout au niveau global, mais non pas en base de l'autoritarisme administratif justifié par les exigences du minimum social garanti, mais en base de la responsabilité consciente assumée de l'impératif ultime, de nature écoclimatique.

Il modifie également ainsi les instruments et les méthodes d'action. On généralise le mécanisme de la réglementation-cadre (convention internationale, loi nationale), qui permet la réception appropriée de nouvelles catégories technico-scientifiques et l'adaptation normative nécessaire, on configure une nouvelle gouvernance de gestion des risques planétaires, tel celui écoclimatique, on promeut de nouvelles formules d'expression des objectifs poursuivis (tel le seuil limite de 2°C ou de 550 ppm concentration de CO₂), etc.

D'un phénomène purement social (*ubi ius, ibi societas*), le droit devient le régulateur d'un système d'interactions où l'homme n'est plus qu'une partie, il est vrai, importante, une espèce parmi les espèces, sujets de droit égaux, gouvernés par le principe de la non-discrimination naturelle, dans le cadre de l'unicité de la biosphère.

2. L'accentuation du processus de scient-technicisation du droit

Par ses spécificités, le droit des changements climatiques accentue et développe le processus de scientisation (technicisation) des réglementations juridiques en général et du droit de l'environnement plus particulièrement.

Comme normes techniques sanctionnées par voie juridique, celles du droit de l'environnement reprennent et prescrivent des exigences scientifico-techniques, établissent des termes et des modalités strictes de réalisation de certains objectifs précisément définis ; pourtant, les normes juridiques ne constituent pas une simple transcription des données scientifiques, entre les faits scientifiques, le „construit”, et les normes de droit s'intercalant de nombreux facteurs, une série d'opérations de perception et de qualification sociale et juridique, la confrontation des stratégies d'action en présence des groupes sociaux ou des acteurs administratifs et économiques et, avant tout, l'autonomie du juridique lui-même, qui institue un ordre et une approche propres, qui ne peuvent se réduire à une simple transposition de catégories scientifiques. Elles restent, en dernière instance, des normes juridiques à contenu spécial.

Il s'agit, en même temps, d'une tendance à amples transformations intérieures, à implications profondes pour l'élaboration, l'adoption et la réalisation de ses normes, jusqu'à des évolutions majeures en ce qui concerne sa nature. Ainsi, la liaison entre les données, les exigences techniques-scientifiques et les normes de droit est devenue tellement étroite, que nous sommes arrivés à une nouvelle catégorie, celle de *scientojus*, indispensable à la compréhension des spécificités de l'ensemble normatif écoclimatique. La symbiose entre les deux zones de la connaissance humaine avec les résultats attendus est imposée par les particularités et l'importance exceptionnelle du domaine.

3. Scientoius, climatoius

La connaissance environnementale est devenue au 21^e siècle un discours de haute (scient-)technicité, à tendance de continue accentuation qui, conjugué avec le phénomène de la globalisation des problèmes environnementaux et l'acquisition de leur caractère vital pour l'existence de l'humanité comme

espèce et la survie des autres formes de manifestation de la vie sur la Terre, génère un processus de planétarisation de l'impératif écologique majeur, dans la plénitude des significations du terme. Et le processus s'accroîtra dans l'avenir.

En vertu de cette situation, le rôle de la donnée scientifique devient de plus en plus important dans la configuration du contenu et même du mode de réalisation des normes de droit (de l'environnement et surtout du droit de l'écosphère). Certes, en dépit de cette scient-technicisation accrue, le droit reste soumis à sa propre logique : il autorise, interdit, pose des conditions et institue des limites. Tout ce qui est assimilé du dehors doit être transcrit selon le langage propre, de manière adéquate à ses propres concepts et catégories. Le droit „transsubstantialise” les éléments scientifiques-techniques, essaie, dans la mesure du possible, de les associer aux notions juridiques préexistantes (telles les notions de propriété, de préjudice, de risque, d'intérêt général...) et, *in extremis*, lorsque celles-ci dépassent sa capacité traditionnelle d'adaptation et d'assimilation, il passe à la création de nouveaux concepts et de formes de manifestation. Il ne faut pas ignorer le fait que, à cette fin, les normes techniques représentent une transformation fidèle et appropriée du savoir scientifique dans le know-how humain. Même si, dans une perspective positiviste du droit, la norme juridique découle de la simple volonté humaine, dans ce contexte, son rôle se réduit à la reproduction la plus fidèle des exigences scientifiques-techniques, de nature écologique, naturelle, „en contenant une vérité extérieure à celle énoncée par la norme même”.

Ainsi, en vertu de ce rôle créatif extraordinaire exprimé de cette manière, on arrive graduellement au „scientioius”, dans l'espèce au „climatoius” comme „noyau dur” du droit de l'environnement, en permanente expansion. Dans ces conditions, la donnée scientifique-technique devient un vecteur de plus en plus important de création de normes et la communauté scientifique un participant majeur au processus de codécision en la matière. En même temps, l'implication de la société civile à cet égard se nuance, dans le sens de l'apparition du besoin d'une information supplémentaire et adéquate sur les évolutions environnementales planétaires, pour permettre une participation authentique et efficiente du public à la prise des décisions dans le domaine, y compris à leur application effective.

4. Un nouvel acteur majeur dans le processus de création du droit : la communauté scientifique

Dans cette perspective, les problèmes écologiques globaux, tels les changements climatiques, ont supposé l'implication active, à statut de partenaire, dans le cadre du débat et de sa solution, des représentants de la

communauté scientifique, à côté des délégués des gouvernements, de ceux de la société civile et de mass-média, mais ayant un rôle propre, spécifique. En effet, si la prise de conscience des problèmes d'environnement s'est imposée souvent grâce à l'activisme des organisations écologistes qui exprimaient la préoccupation de l'opinion publique relativement à la détérioration des conditions de vie en matière des changements climatiques, à la diminution de la couche d'ozone ou à la détérioration de la biodiversité, le rôle primordial revient à la communauté scientifique. Ses diagnostics sont déterminants dans la négociation des objectifs et des mécanismes de réalisation des instruments juridico-stratégiques adoptés au niveau international et mis en oeuvre au plan régional, national et local. En même temps, c'est seulement dans ce contexte que l'on peut assurer la transformation des données et des exigences scientifiques-techniques afférentes en prescriptions juridiques. Un exemple concret est représenté par le Groupe intergouvernemental pour l'évolution du climat (GIEC) et le Panel intergouvernemental sur la biodiversité (IPBES), qui publie périodiquement des évaluations, qui constituent la base des négociations, et l'adoption des décisions politico-juridiques. Dans le même temps, la réponse de la société civile s'est « jus-scientifié » aussi, dans le sens où cela prend la forme des forums internationaux, où des scientifiques et des organisations non-gouvernementales y participent, et des certaines positions dont les message de la responsabilité est justifié par des arguments scientifiques, en augmentant ainsi l'impact sur les décideurs, le monde des affaires et l'opinion publique⁶.

5. Le principe de précaution – principe dominé par le nouveau droit de l'environnement

La Convention-cadre sur les changements climatiques représente le premier et le plus important traité international qui a été élaboré et adopté sous l'empire et qui exprime de manière stratégique-juridique les significations du principe de précaution⁷ bien qu'il ne soit pas, encore, à ce moment-là, en 1992,

⁶ À cet égard, c'est signifiant le "Procès de l'humanité" tenu entre 18 et 20 mai 2011, à Stockholm (Suède), avec la participation de 18 lauréats du Prix Nobel dans des divers domaines, des autres scientifiques et des représentants des divers organisations non-gouvernementales. La Haute Instance moralo-scientifique a dénoncé les dangers qui menacent l'environnement planétaire.

⁷ Apparu au début des années 1970, dans le but de placer l'environnement au centre des politiques publiques et consacré graduellement par divers textes juridiques, le principe de précaution s'inspire d'une philosophie générale de la responsabilité et de la suppression des risques et exprime l'idée que l'absence de la certitude scientifique en ce qui concerne la production des effets négatifs, n'empêche pas l'adoption de mesures appropriées considérées nécessaires pour éviter le risque de leur apparition. Pour une présentation générale, voir: F. Ewald, Ch. Gollier, N.de Sadeller, *Le principe de précaution*, 2^e édition, PUF, Paris, 2008.

généralement reconnu et pleinement consacré en pratique et en droit. Cette situation incertaine explique un certain état intermédiaire de formulation de son contenu, où les exigences du principe de prévention se ressentent encore, mais s'ajoutent, sans pour autant exclure les exigences *in nuce* du nouveau principe, celui de précaution. Le rôle et ses significations dans l'impulsion du processus de réglementation juridique s'expliquent surtout par la circularité des connaissances scientifiques en matière de changements climatiques.

La gestion des phénomènes environnementaux globaux se caractérise par le fait d'être affectée par l'incertitude scientifique ; une certitude génère une incertitude et cette dernière cache nécessairement une autre. Ainsi, la gestion et la réglementation des problèmes environnementaux sont de nature diachronique, ne se soumettent à une logique *linéaire* où l'incertitude scientifique se transforme progressivement en certitude scientifique. Par contre, ils s'inscrivent dans une dynamique *circulaire* dans laquelle la certitude et l'incertitude s'entrecroisent, se mêlent et se neutralisent, ayant pour conséquence la persistance de l'incertitude⁸.

La circularité de la connaissance scientifique, comme substrat du régime juridique sur les changements climatiques le différencie des régimes juridiques soumis aux fourches caudines de la linéarité des connaissances scientifiques.

Le droit ne remplit pas une fonction sociale identique, selon qu'il est basé sur une approche circulaire ou intègre une approche de linéarité de la connaissance scientifique. Dans la première hypostase, le juridique remplit une fonction d'anticipation *per se* ou de „totale anticipation” des risques environnementaux ; dans la seconde, il joue un rôle de prévention ou de „semi-anticipation” de ces risques⁹.

La prévention des risques d'environnement est fondée sur un postulat majeur : la capacité des sujets de droit d'acquérir la certitude scientifique en ce qui concerne l'existence et les effets des risques environnementaux¹⁰.

⁸ L. Boisson de Chazoumes, *Le droit et l'universalité de la lutte contre les changements climatiques*, in „Cahiers droit, sciences&technologies”, dossier „Droit et climat”, 2009, vol. 2, p. 29-36.

⁹ Sur les implications de ce concept, voir M. M. Mbengue, *Essai sur une théorie du risque en droit international public. L'anticipation du risque environnemental et sanitaire*, Paris, Ed. Pedone, 2009, p. 97-116.

¹⁰ Ce postulat trouve une expression particulière dans l'*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires* (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ainsi, les dispositions de l'art. 5 du document permettent aux États d'adopter des mesures restrictives pour le commerce international – mesures dites SPS – en cas d'„insuffisance des preuves scientifiques pertinentes” ; cependant, ces mesures ne peuvent être que „provisoires”, car les États membres de des Nations Unies sont tenus à les retirer dans un „terme raisonnable”, dans lequel, en étant prévues en mesure d'„évaluer objectivement” les risques pour l'environnement et sanitaires, c'est-à-dire d'acquérir plus de certitude scientifique sur la nature des respectifs

L'anticipation est fondée sur une autre prémisse : la capacité des sujets de droit international de capter l'incertitude scientifique liée à certains risques d'environnement. La différence entre ces deux approches réside dans leur mesure; dans la prévention, l'action des sujets de droit international est subordonnée *prima facie* à l'existence d'un seuil minimal de certitude scientifique sur les risques environnementaux; dans le contexte de l'anticipation, leur action n'est absolument pas tributaire d'un degré de certitude. L'incertitude scientifique devient facteur générateur de l'action en matière de protection internationale de l'environnement. La prise en compte de l'incertitude scientifique s'exprime en différentes formulations dans les textes internationaux en la matière, des modalités indirectes, implicites, jusqu'à des précisions directes¹¹. Surtout les conventions-cadre adoptent la méthodologie juridique qui vise l'établissement d'une liaison rationnelle ou d'une relation de connexité entre anticipation et incertitude scientifique.

6. Le cercle qui se ferme ; du prédroit au droit de l'individu, celui de l'espèce et le droit de l'écosphère

Dans la perspective d'une telle révolution écojuridique majeure s'imposerait également, peut-être, de repenser les sources et la nature du droit. Ainsi, en ce qui concerne la cause primordiale, les sources primaires de sa naissance, aux trois réponses offertes jusqu'à présent („vient du ciel", „nous est

risques. Seulement ces risques „évalués objectivement" peuvent faire l'objet des mesures SPS à caractère permanent. De cette perspective, l'Accord SPS se profile comme un instrument de prévention et non pas d'anticipation des risques environnementaux.

¹¹ Ainsi, certains documents internationaux ne se réfèrent expressément à l'incertitude scientifique, mais à „l'absence de certitude scientifique absolue" ou à „l'absence de certitude scientifique totale". C'est le cas, par exemple, de la *Déclaration de Rion sur l'environnement et le développement* de 1992 (principe 15) ou de la *Convention polluants organiques persistants*, adoptée à Stockholm, le 22 mai 2001 (art.1). Donc, vu que pour la majorité des risques d'environnement il est impossible, du point de vue matériel, d'arriver à une certitude „totale" ou „absolue", toute certitude scientifique, tant qu'elle n'est pas „absolue", puisse être qualifiée comme incertitude scientifique. Les textes qui incorporent un pareil langage font apparaître le fait qu'il existe un état factuel quasi-permanent d'incertitude scientifique dans certaines réflexions de la protection internationale de l'environnement qui est le moteur pour l'adoption par les États des mesures d'anticipation des risques environnementaux. Dans son domaine d'action, la *Convention sur la biodiversité* (1992) souligne qu'„est vitale l'anticipation, la prévention et l'attaque à la source des causes", en notant toutefois que „là où existe la menace d'une réduction significative ou de la perte de la diversité biologique, le manque de certitude scientifique totale ne doit être utilisé comme motif pour différer les mesures pour éviter ou réduire ce danger." (Préambule).

révélée par les poètes et les sages”, „est l’œuvre du temps”, des époques)¹², il convient d’ajouter une quatrième, plus importante : celle du *besoin d’adaptation* à l’environnement. En effet, parmi les premières normes de comportement humain, nommées à tort, se sont trouvées aussi celles visant le règlement des rapports avec la nature, par lesquelles l’homme satisfaisait ses besoins essentielles d’existence, de l’air à la nourriture et au logement. Seulement après son „invention” par les romains et après un développement et une diversification extraordinaire, le droit est devenu le symbole, la matrice de la société organisée selon le dicton *ubi ius, ibi societas*. Dans ce sens, jusqu’au 7^e-8^e décennies du siècle passé, le juridique est resté un phénomène exclusivement social, mais avec l’inauguration de „l’ère écologique”, on assiste, d’une part, à l’„écologisation” de ses branches traditionnelles (du droit constitutionnel, au droit civil et au droit pénal) et, d’autre part, à l’apparition et à l’affirmation du droit de l’environnement (années 1970), qui lui étend la sphère d’application aux relations de l’homme (de la société) avec la nature environnementale, son cadre d’existence. Dans une autre perspective, si en 1976 (*La volonté de savoir*, Gallimard), M. Foucault observait l’affirmation d’une société où le juridique cède de moins en moins le pouvoir et intervient dans son fonctionnement surtout en termes de normativisation et de contrôle social, on peut constater aujourd’hui l’arrivée au niveau où sont créées les prémisses du passage à l’état d’„écojuridique”, un état où le droit règlemente de plus en plus les mécanismes de l’ensemble naturel dont le social fait partie intégrante. Sans abandonner son rôle classique, celui d’ordonner et de conférer de la stabilité et de la sécurité aux rapports entre les individus, le système juridique déplace graduellement, bien que peut-être trop lentement, les priorités de son action pour assurer l’équilibre écologique, comme problème de survie de l’espèce. Et cela, en payant un prix exorbitant : en repensant, en repositionnant, même en abandonnant certains concepts traditionnels, fait qui conduit à l’apparition de nouveaux. Comme droit de l’espèce et d’une perspective plus éloignée, mais implacable, comme droit de l’écosphère, il subordonne progressivement les autres branches du droit, ayant des chances réelles de devenir, ainsi, dans un avenir proche, l’hypostase même d’existence du phénomène juridique. Ainsi, le cercle ouvert avec le prédroit et arrivé au droit total, celui qui gouverne non seulement les rapports entre les individus, mais aussi ceux entre les espèces et entre celles-ci et la biosphère, c’est-à-dire le droit de l’écosphère, semble se fermer.

¹² Jean Gaudement, *Les naissances du droit*, 4^e édition, Ed. Montchrestien, Paris, 2006, p. 11.